CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R É G I E D E L ' É N E R G I E

Nº : R-4100-2019

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ

et

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

et

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesses

et

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

et

PERSONNES INTÉRESSÉES

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

A. INTRODUCTION

[1] Conformément à la demande de la Régie de l'énergie (la Régie), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a déposé le 6 janvier 2020 sa liste des suivis des ordonnances antérieures de la Régie. Il s'agit de suivis pour lesquels le dossier tarifaire annuel avait été considéré comme le forum approprié.

[2] À l'occasion de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020 et dans les différentes correspondances déposées par la suite, les demanderesses et les personnes intéressées (les Participants) ont commenté la liste des suivis ainsi que le traitement proposé par le Distributeur pour ceux-ci.

[3] Le Distributeur dépose une liste révisée qui répond aux demandes formulées par la Régie dans sa correspondance du 24 janvier 2020 (A-0019). Cette liste révisée tient ainsi compte d'un suivi identifié par le ROEÉ dans sa lettre du 7 janvier 2020[1], lequel découle d'une ordonnance de la Régie spécifiant le dossier tarifaire comme forum approprié. Le Distributeur n'a pas relevé d'autres nouveaux suivis respectant ce critère parmi les éléments identifiés par les Participants.

[4] Conformément à la correspondance de la Régie du 14 janvier 2020 (A-0017), le Distributeur formule, par la présente, sa réplique aux principaux commentaires des Participants. Toutefois, le Distributeur ne répond pas de façon spécifique aux souhaits exprimés par certains intervenants qui ne sont pas expliqués ou justifiés.

B. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[5] Le Distributeur rappelle tout d'abord que le présent exercice s'inscrit dans la foulée de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (la Loi sur la simplification), sanctionnée le 8 décembre 2019. Tel que son titre l'indique, la Loi sur la simplification a comme objectif une simplification du processus de fixation des tarifs d'électricité. Il y a lieu d'interpréter celle-ci de manière à lui donner plein effet. La prudence est de mise dans un tel exercice.

[6] C'est donc en tenant compte de ce nouveau cadre réglementaire fixé par la Loi sur la simplification que l'exercice initié par la Régie dans ses correspondances datées des 9 décembre 2019 et 11 décembre 2019 (A-0014 et A-0015) doit être réalisé.

[7] Le Distributeur soutient donc qu'il est nécessaire d'écarter d'emblée toutes les suggestions ou interprétations qui ont l'effet de contourner la Loi sur la simplification et, par conséquent, l'intention du législateur de simplifier le processus de fixation des tarifs d'électricité[2] ou de faire comme si de rien n'était[3]. De même, toute suggestion de poursuivre les suivis juste au cas où sur la base d'une hypothèse sans base factuelle à l'effet que le Distributeur devrait ou pourrait déposer une demande tarifaire avant celle de 2025-2026 doit également être écartée puisqu'elle s'inscrit dans cette même logique de contournement de la Loi sur la simplification[4].

---

[1] C-ROEÉ-0005.
[2] À titre d'exemple N.S. du 9 janvier 2020, vol. 4, pages 218 et suivantes.
[3] Voir à cet effet les suggestions de l'ACEFQ pour les suivis n^{os} 16 à 23 qui nient la réalité de la Loi sur la simplification ou encore ses suggestions pour les suivis n^{os} 24 à 46 alors que le Participant propose que les suivis « devraient se faire dans le cadre d'un dossier tarifaire selon les échéances initialement prévues par la Régie ».
[4] À titre d'exemple, l'ACEFQ, correspondance du 24 janvier 2020 (C-ACEFQ-0004), section I.

[8] Le Distributeur rappelle également que la Régie a bien encadré et circonscrit l'exercice demandé.

> « La Régie de l'énergie maintient la date du **9 janvier 2020, à compter de 9 h,** pour la tenue d'une rencontre préparatoire dans le présent dossier[1], laquelle portera désormais que sur le traitement des suivis pertinents de ses ordonnances antérieures, considérant le nouveau contexte réglementaire. Cette rencontre préparatoire aura lieu **dans la salle Krieghoff** de ses locaux de Montréal. »[5]
>
> « À cet égard, la Régie demande au Distributeur de déposer **au plus tard le 6 janvier 2020 à 12 h**, la liste des suivis de ses décisions antérieures qui sont pertinents et non pertinents, selon lui, considérant le nouveau contexte règlementaire[4]. Elle demande aussi au Distributeur de préciser le mode de traitement qu'il privilégie pour les suivis qui demeurent. »[6]

[9] À la suite de la rencontre préparatoire tenue le 9 janvier 2020, la Régie a de nouveau confirmé la portée du présent exercice, et ce, malgré des représentations de plusieurs Participants qui demandaient à la Régie de l'élargir.

> « Le 6 janvier 2020, le Distributeur a déposé la pièce C-HQD-00412, concernant la liste des suivis des ordonnances antérieures de la Régie de l'énergie (la Régie). Cette liste fait état des suivis pour lesquels la Régie avait identifié, dans les décisions auxquelles ceux-ci se rapportent, le dossier tarifaire comme forum approprié. Ces suivis sont présentés selon qu'ils sont jugés pertinents, caducs ou prématurés dans le nouveau contexte réglementaire qui fait suite à l'adoption, le 8 décembre 2019, de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*.
>
> Le 9 janvier 2020, la Régie a tenu une rencontre préparatoire portant sur le traitement des suivis de ses ordonnances antérieures considérant le nouveau contexte réglementaire. Au cours de la rencontre préparatoire, la Régie s'attendait à ce que l'AQCIE, la FCEI et OC (les Demanderesses) ainsi que les personnes intéressées présentent leur position sur la liste des suivis. Certains l'ont fait et d'autres pas ou de façon non exhaustive.
>
> À cet égard, la Régie demande aux participants, le cas échéant, de déposer **au plus tard le 24 janvier 2020 à 12 h**, les commentaires sur la liste des suivis des ordonnances antérieures qui demeurent et leur mode de traitement considérant le nouveau contexte réglementaire, présentée à la pièce C-HQD-0041 en la complétant s'il y a lieu et en précisant les références aux décisions de la Régie. »[7]

[10] Il s'agit donc de faire un exercice d'aiguillage des suivis existants dans la mesure où ceux-ci ne sont pas devenus caducs. À cet égard, le Distributeur rappelle que chaque suivi a été ordonné dans un contexte précis, en fonction d'une compétence que doit exercer la Régie. Chacun d'eux doit conserver une utilité et, pour ce faire, il doit être contemporain du moment où une demande est examinée. La réflexion

[5] A-0014.
[6] A-0015.
[7] A-0017.

doit donc se faire en regard d'une finalité et de l'exercice d'une compétence de la Régie.

[11] Il ne s'agit donc pas de modifier a postériori les assises juridiques de ces suivis pour répondre à certains besoins identifiés, comme semblent vouloir le faire certains Participants[8]. En outre, il ne s'agit pas de faire l'inventaire des divers sujets qui pourraient intéresser les Participants en matière de suivis et de trouver un ou plusieurs forums plus ou moins appropriés pour les présenter. De même, alléguer une connexité avec un autre dossier afin de transférer artificiellement un suivi dans un autre dossier n'est pas une approche appropriée[9].

[12] L'objet du présent exercice n'est pas non plus de créer de nouveaux suivis ou de modifier les suivis existants[10]. Modifier la portée de certains suivis constitue une fois de plus une tentative de contourner les effets de la Loi sur la simplification[11].

[13] Si aucune compétence de la Régie pouvant être exercée de façon contemporaine ne justifie aujourd'hui d'effectuer un suivi donné, le Distributeur soutient que les catégories « caduc » ou « prématuré » devraient être envisagées en priorité.

[14] Conformément aux instructions de la Régie, les suivis qui font l'objet de l'exercice sont ceux qui avaient été identifiés comme devant être faits dans le cadre d'un dossier tarifaire. Certains Participants, dont les demanderesses, l'ACEFQ, le GRAME, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et UC, suggèrent qu'en l'absence de dossier tarifaire annuel, il faille trouver un autre forum annuel, un genre de « dossier de suivis annuel », puisque, pour certains d'entre eux, le dossier tarifaire servait en quelque sorte de *fourre-tout* ou de *vaisseau amiral*. Le Distributeur est plutôt d'avis que tous les suivis faisant l'objet d'une demande de dépôt dans le cadre d'un dossier tarifaire sont nécessairement de nature tarifaire, c'est-à-dire qu'ils sont liés, de près ou de loin, aux coûts de service et à la fixation des tarifs d'électricité.

---

[8] À titre d'exemple, voir la position de SÉ-AQLPA pour le suivi n° 25. Le bilan du programme d'inspection et de retraitement des poteaux a été demandé dans le contexte de l'établissement des budgets y afférents. Or, l'intéressé soutient maintenant que c'est le pouvoir de surveillance de la Régie qui justifierait un tel suivi. Une telle approche consistant à modifier l'assise juridique n'est, de l'avis du Distributeur, ni plus ni moins qu'une tentative de contourner les effets de la Loi sur la simplification.

[9] Par exemple, traiter, comme le suggère le RNCREQ, de toutes les questions concernant les structures tarifaires dans le plan d'approvisionnement « étant donné qu'elles affectent la consommation et donc les besoins. »

[10] Par exemple, l'analyse des effets de la réforme des tarifs domestiques sur les ménages à faible revenu souhaitée par l'ACEFQ et le ROEÉ, le suivi de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur proposé par l'ACEFO ou encore des suivis relatifs à l'article 22 de la Loi sur la simplification suggérés par SÉ-AQLPA.

[11] Par exemple, certaines suggestions de Participants relativement à des suivis qui concernaient spécifiquement le MRI et le MTÉR.

[15] Plusieurs participants émettent également une panoplie de suggestions qui s'éloignent de l'objet du présent examen. Le Distributeur est d'avis que ces divers éléments dépassent le cadre de cet examen et ne doivent pas être considérés. De même, certains Participants, dont le RNCREQ et SÉ-AQLPA, vont parfois jusqu'à suggérer deux ou trois forums pour un même suivi[12]. Le Distributeur considère que de telles propositions vont clairement à l'encontre de la simplification du processus tarifaire.

[16] Par ailleurs, lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier dernier, la Régie s'interrogeait sur la volonté du Distributeur de poursuivre ses collaborations avec les différents partenaires. Le Distributeur tient à rassurer la Régie à cet égard. Dans le nouveau contexte réglementaire, il entend continuer de collaborer avec ses partenaires et les groupes représentant les clients dans divers forums, dont les divers comités de liaison.

[17] De plus, le Distributeur a mis en place, en 2019, un processus de consultation réglementaire visant à échanger avec les intervenants réguliers de la Régie en amont des dossiers. Le Distributeur maintient ce processus et compte même étendre sa portée à des sujets qui ne feront pas l'objet d'une demande à la Régie.

[18] Enfin, ce n'est pas parce que le Distributeur ne réplique pas spécifiquement à chacune des propositions des Participants qu'il est forcément d'accord avec leurs propositions. Le Distributeur s'en tient ici aux grandes lignes de sa propre proposition. De plus, le Distributeur ne répond pas aux sujets extérieurs à l'encadrement donné par la Régie que souhaitent introduire certains Participants[13].

[19] La proposition du Distributeur consiste donc à demander à la Régie de prendre acte de sa catégorisation des suivis et de son engagement à s'y conformer. Dans le cadre de son approche pragmatique, le Distributeur rappelle qu'il ne demande pas à la Régie de réviser individuellement le texte de chaque ordonnance rendue dans le passé par la Régie, un exercice qui pourrait être lourd au plan administratif.

[12] Par exemple, SÉ-AQLPA propose de réaliser le suivi nº 31 dans le cadre du « présent dossier ou dans un autre dossier de 2020 (tel le dossier R-4110-019 […]), puis annuellement (possiblement lors qu'une audience publique annuelle sur l'état d'avancement du Plan d'approvisionnement) ».

[13] À titre d'exemple, la section 3 intitulée *Autres sujets non mentionnés par HQD* de la correspondance du RNCREQ, ainsi que les suggestions de SÉ-AQLPA relatives au traitement, en audience publique, des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'annexe II de la Loi sur la simplification, des états d'avancement du plan d'approvisionnement et des suivis sur les programmes de transition, innovation et efficacité énergétique,

C. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES À CERTAINS SUIVIS

1. SUIVIS PERTINENTS

[20] Le Distributeur rappelle tout d'abord que la Loi sur la simplification ne modifie aucunement les dispositions concernant les approvisionnements et les conditions de service (CS). De ce fait, les suivis demandés en vue d'un dépôt dans un dossier tarifaire et qui demeurent, de l'avis du Distributeur, pertinents dans un plan d'approvisionnement ou un dossier de conditions de service, sont ou seront produits dans le cadre de ces dossiers.

1.1 Suivis à déposer dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029

[21] D'entrée de jeu, le Distributeur note que la majorité des Participants sont d'accord avec sa proposition de réaliser ces suivis dans le cadre du dossier du Plan d'approvisionnement en cours (dossier R-4110-2019).

[22] Certains Participants, dont l'AHQ-ARQ et UC, font des commentaires sur les suivis que le Distributeur a déposés dans le cadre du *Plan d'approvisionnement 2020-2029*, les jugeant incomplets. Selon le Distributeur, à partir du moment où un suivi est fait dans le cadre d'un autre dossier, c'est dans ce dossier qu'il faut faire de telles représentations. Les intervenants reconnus dans ce dossier auront également l'occasion de déposer des demandes de renseignements et poser les questions pertinentes relativement aux suivis.

1.2 Suivis à déposer au cours de 2020 dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service

[23] Tel qu'il l'a expliqué lors de la rencontre préparatoire, le Distributeur déposera au courant de l'automne 2020 un dossier spécifique relatif à la révision de certaines modalités des CS. Le Distributeur estime qu'il s'agit du forum tout désigné pour traiter les différents suivis qui concernent précisément les CS.

[24] Le Distributeur note que la majorité des Participants sont d'accord avec sa proposition de faire ces suivis dans le cadre d'un dossier de conditions de service.

[25] Le Distributeur est en désaccord avec la proposition du GRAME pour la tenue d'un dossier annuel portant sur les CS. En effet, dans la mesure où aucun ajustement n'est nécessaire aux CS, un tel dossier serait tout simplement inutile et induirait une lourdeur réglementaire.

[26] Les dossiers de CS ne doivent pas non plus devenir des *fourre-tout* comme le suggèrent le GRAME, le RNCREQ et UC. Une telle approche aurait pour effet de contrer l'objectif de la Loi sur la simplification et alourdirait inutilement l'exercice de fixation ou modification des CS par la Régie.

1.3 Suivis à déposer ultérieurement dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service

[27] Concernant le moment du dépôt des dossiers ultérieurs de CS, le Distributeur rappelle que les CS continuent d'être réglementées comme auparavant. De ce fait, il fera des demandes spécifiques selon les besoins de modifications. Le Distributeur considère qu'il serait prématuré de déposer dès maintenant les suivis présentés sous la rubrique « à déposer ultérieurement » comme le suggèrent notamment SÉ-AQLPA et UC sans le justifier. Ils seront déposés au moment qui apparaîtra le plus approprié.

[28] En effet, le Distributeur estime que pour avoir un portrait plus précis et plus révélateur des informations demandées aux suivis n^{os} 11 et 12, il est nécessaire d'obtenir des données portant sur quelques années.

1.4 Suivis à déposer en 2020 de façon administrative

[29] Le Distributeur propose de fournir, de façon administrative, certains suivis qui, selon lui, présentent un intérêt particulier. Lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, la Régie saluait d'ailleurs la volonté du Distributeur de déposer certains suivis de façon administrative afin de maintenir un certain niveau de connaissance pendant la période de cinq ans entre les dossiers tarifaires.

[30] Les suivis que le Distributeur propose de faire de façon administrative ne sont pas présentés au soutien d'une demande de sa part, pas plus que dans le but d'obtenir de conclusion spécifique à leur endroit de la part de la Régie. Par conséquent, le Distributeur ne voit ni l'intérêt, ni le besoin, à débattre de ces sujets en audiences publiques, contrairement à ce que souhaitent certains Participants, dont les demanderesses (pour le suivi n^{o} 13), OC (pour le suivi n^{o} 14), l'AHQ-ARQ, le ROEÉ, le RNCREQ, SÉ-AQLPA et UC.

[31] Le Distributeur considère également qu'il faut trouver un équilibre entre le maintien d'un certain niveau de connaissance et la nécessité que les suivis soient effectués

en soutien d'une demande de modification afin que les dossiers se déroulent de façon productive et pragmatique.

[32] Dans cette catégorie, le Distributeur suggère de poursuivre le suivi annuel de la stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu (MFR) (suivi n^{o} 14), les difficultés de paiement auxquelles peuvent faire face certains de ces ménages étant au cœur des préoccupations du Distributeur.

[33] Concernant spécifiquement ce suivi, le Distributeur rappelle que d'autres forums sont par ailleurs prévus pour discuter des enjeux et des attentes des parties prenantes, notamment la Table de travail recouvrement – HQD et associations de consommateurs (en place depuis 2000)[14] et le Groupe de travail Ménages à faible revenu – HQD et groupes du milieu (en place depuis 2006)[15]. En ces circonstances, le Distributeur estime que sa proposition est raisonnable.

[34] Par ailleurs, le déploiement des options de tarification dynamique est une grande première pour Hydro-Québec. Le Distributeur estime utile d'informer la Régie des résultats de son implantation à la suite du premier hiver. C'est pourquoi, le Distributeur propose de faire un suivi administratif à la suite de ce premier hiver de déploiement comme il s'y était engagé dans le cadre du dossier R-4057-2018 (suivi n^{o} 15). Le suivi subséquent sera toutefois réalisé lors du dossier tarifaire 2025-2026, soit au moment où il sera possible de proposer des modifications aux options tarifaires.

[35] Pour ce qui est du compte-rendu des exercices de balisage externe (suivi n^{o} 13), le Distributeur considère qu'il y aurait lieu, dès maintenant, cinq ans après le dernier compte-rendu, de présenter les résultats relatifs à la qualité du service en suivi administratif. La proposition du Distributeur s'accorde avec les indications de l'annexe II de la Loi sur la simplification concernant la qualité de service. Le compte-rendu des exercices de balisage externe suivant serait fait dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026.

2. SUIVIS CADUCS

[36] La Loi sur la simplification vient modifier le cadre réglementaire applicable. Le MRI, de même que le MTÉR, sont incompatibles avec la fixation des tarifs par une indexation à compter de 2021 comme le prévoit la Loi sur la simplification. De plus,

[14] Les participants à ces forums sont des représentants des regroupements de la Coalition des associations de consommateurs du Québec, de UC, de OC et du Distributeur.
[15] Les participants sont des représentants des regroupements de la Coalition des associations de consommateurs du Québec, de UC, de OC et du Distributeur. Des représentants de Transition Énergétique Québec sont invités à chaque rencontre.

l'ensemble des comptes d'écarts ayant été soldés par l'effet de la Loi sur la simplification, ces comptes n'ont plus d'utilité dans ce nouveau cadre réglementaire. Par conséquent, le Distributeur est d'avis que l'ensemble des suivis qui s'y rattachent deviennent, par le fait même, caducs.

[37] Certains Participants, dont les demanderesses, l'AHQ-ARQ, le GRAME (suivi n^{o} 16), le RNCREQ (suivi n^{o} 17) et UC, tout comme la Régie, voyaient un intérêt à ce que le Distributeur fasse les suivis n^{os} 16 et 17, et ce, malgré le changement de contexte réglementaire. Le Distributeur tient à souligner que ces suivis étaient demandés spécifiquement en vue d'ajuster, éventuellement, certaines des modalités du MRI de seconde génération. Comme la finalité est disparue avec l'adoption de la Loi sur la simplification, le Distributeur maintient sa position à l'égard de ces deux suivis.

[38] Le Distributeur a intégré à sa liste révisée le suivi demandé dans la décision procédurale D-2018-129 concernant le dépôt des conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules (suivi n^{o} 47). Il considère ce suivi caduc en raison de la disparition de l'ensemble des comptes d'écarts dans le nouveau contexte réglementaire, dont celui lié à cet événement. En effet, les comptes d'écarts n'ont plus de raison d'être en l'absence d'un quelconque mécanisme pour la prise en compte ultérieurement des soldes aux fins de l'établissement des tarifs du Distributeur, ce qui rend inutile le suivi demandé.

[39] Les suivis n^{os} 21 et 23 concernent également les comptes d'écarts. Or, de par l'effet de la Loi sur la simplification, la notion de comptes d'écarts ne trouve plus d'application.

[40] Pour ce qui est du suivi n^{o} 22 visant le dépôt d'une étude PMF, toujours requis selon quelques Participants, dont l'ACEFQ et l'AHQ-ARQ, le Distributeur rappelle que ce type d'étude vise spécifiquement à déterminer le facteur de productivité (Facteur X) à intégrer éventuellement dans la formule d'indexation du MRI. En l'absence de MRI, ce suivi n'a pas sa raison d'être.

3. SUIVIS PRÉMATURÉS

[41] Les suivis identifiés à la présente section sont principalement ceux en lien avec l'établissement des revenus requis, les ajustements tarifaires ou les modalités tarifaires. Or, la Loi sur la simplification prévoit qu'un tel examen tarifaire n'aura lieu qu'aux cinq ans, le prochain étant requis pour l'année tarifaire 2025-2026.

[42] Le simple fait que les articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la simplification prévoient que, suivant certaines circonstances exceptionnelles, le Distributeur pourrait saisir la Régie d'une demande tarifaire ou d'une demande relativement à la modification

d'un tarif ne saurait justifier le dépôt de ces suivis. Si le Distributeur devait se prévaloir de ces possibilités, les suivis pertinents seraient alors produits à l'occasion de ce dossier. Par ailleurs, la crainte d'un éventuel suivi qui pourrait « être discuté dans l'urgence » ne justifie pas de faire des suivis annuels[16].

[43] De même, certains Participants, dont les demanderesses, sont d'avis qu'il serait important de suivre l'évolution des activités du Distributeur de manière à ce que le dossier tarifaire 2025-2026 ne soit pas trop chargé[17]. Le Distributeur est d'avis que ce motif ne justifie pas le dépôt de suivis de façon prématurée. De fait, le Distributeur considère que de tels suivis sont valables dans la mesure où ils sont contemporains à l'examen des objets de décisions auxquels ils se rattachent. Le Distributeur ne voit pas la notion d'urgence amenée par certains Participants, dont UC.

[44] Ainsi, la question des besoins et du moment requis pour présenter les suivis nécessaires pour établir les tarifs applicables en 2025-2026 devrait être traitée par la formation qui sera saisie de cette demande tarifaire. Il n'est pas du ressort de la présente formation de déterminer le calendrier applicable à la demande tarifaire 2025-2026.

[45] Le Distributeur soutient qu'un suivi indiqué comme prématuré ne signifie pas qu'il ne pourra être réalisé que dans le cadre de la demande tarifaire 2025-2026. Différentes circonstances pourraient mener au dépôt d'un suivi avant cette échéance, notamment dans le cas où une demande de nature tarifaire devait être présentée à la Régie préalablement à celle-ci, suivant un décret gouvernemental comme prévu à la Loi sur la simplification.

[46] Dans la Loi sur la simplification, le gouvernement a choisi de limiter les renseignements à transmettre annuellement à la Régie à ceux mentionnés à l'annexe II. On peut donc penser que sa volonté n'était pas de faire une multitude de suivis annuels dans un autre forum en vue du rendez-vous pour fixer les tarifs d'électricité applicables en 2025-2026.

[47] Certains Participants, dont les demanderesses, l'AHQ-ARQ et le GRAME, insistent sur le fait qu'il faudrait présenter rapidement le suivi n° 25 visant à déposer un nouveau bilan du programme d'inspection et de retraitement des poteaux. Le Distributeur tient à rappeler que ce suivi vise essentiellement à justifier les budgets demandés pour poursuivre le programme. Il ne voit donc pas le bien-fondé d'un tel suivi avant le prochain dossier tarifaire.

[16] Par exemple, les demanderesses suggèrent de poursuivre certains suivis (suivis nos 39 et 41) « pour maintenir le niveau de connaissance en vue du prochain dossier tarifaire » et « afin de ne pas avoir de surprise lors du prochain dossier tarifaire ».
[17] Par exemple, les demanderesses proposent de fixer dès maintenant la date de dépôt de certains suivis (suivis nos 24 et 39) « afin de permettre une gestion efficace des divers dossiers et suivis ».

[48] Le Distributeur rappelle qu'il présentera en temps opportun les suivis liés aux tarifs et aux options tarifaires (notamment les suivis n^{os} 26, 27, 28, 38, 39, 40 et 41) soit dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 soit avant dans un dossier pour lequel ils seraient utiles.

[49] Les suivis n^{os} 32 et 33 reliés aux coûts évités pourront être effectués, plus rapidement, dans la mesure où ils sont requis, notamment dans le cadre d'une demande de modification tarifaire présentée dans un dossier spécifique. Par ailleurs, le suivi n^{o} 33 n'est pas pertinent dans le cadre d'un plan d'approvisionnement, car il porte spécifiquement sur les coûts de transport et de distribution et non sur les coûts d'approvisionnement.

[50] Des Participants, dont l'AHQ-ARQ, le GRAME et le RNCREQ, mentionnent que certaines options tarifaires (suivis n^{os} 28, 31, 39, 40, 41 et 45) pourraient avoir un impact sur les approvisionnements et que, de ce fait, certains suivis sont requis dès maintenant. Le Distributeur rappelle que le dossier R-4110-2019 sera traité au cours de l'année 2020, ce qui laisse la possibilité aux intervenants de poser des questions portant sur l'impact d'options tarifaires sur les approvisionnements en demandes de renseignements pour compléter la preuve, si requis.

[51] De plus, concernant le suivi n^{o} 31, dont le dépôt est demandé rapidement par l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ et le ROEÉ, le Distributeur pourra le produire dans un plan d'approvisionnement, dans l'éventualité où il y aurait un changement constaté dans les comportements des clients attribuables à la recharge de véhicules électriques ayant un impact significatif sur les besoins à la pointe.

[52] Certains Participants, dont l'AHQ-ARQ, le GRAME, le RNCREQ et UC, soulignent que le suivi n^{o} 34 devrait être effectué dans le cadre du plan d'approvisionnement. Or, il ne s'agit que d'un suivi de portée très restreinte, visant à spécifier le détail à présenter lors d'une demande d'approbation des coûts d'approvisionnement. De ce fait, il n'a de sens que dans le cadre d'un dossier tarifaire.

[53] La plupart des Participants indiquent que le suivi n^{o} 40 lié au TDÉ doit être maintenu en 2020 et la FCEI souhaite le poursuivre pour les années suivantes, pour la raison qu'Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au TDÉ, sous réserve de l'approbation de la Régie. En effet, il est prévu dans l'article 6.43 des Tarifs d'électricité que la Régie pourrait se prononcer sur les nouvelles adhésions, cependant une telle demande ne pourrait être effectuée que dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 ou exceptionnellement avant, en respectant les modalités prévues à la Loi sur la simplification. De ce fait, un suivi du TDÉ est prématuré et n'est pas requis annuellement.

[54] Dans la décision D-2019-027, la Régie indique qu'elle considère que l'accompagnement proposé par le Distributeur dans le cadre du déploiement des options de tarification dynamique lui paraît raisonnable et suffisant. Toutefois, si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émergeait, elle pourrait

demander de développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui seraient trop défavorisés, particulièrement les MFR (suivi nº 42).

[55] Le Distributeur a démontré, lors du dossier tarifaire 2019-2020, sa volonté de bien accompagner les clients adhérant à la tarification dynamique. Or, les Participants remettent en question la volonté du Distributeur de développer, si requis, un tel mécanisme. UC insiste même sur l'urgence de développer un mécanisme d'alerte pour les clients qui ont opté pour le TPC.

[56] Pour le Distributeur, le mécanisme d'alerte s'inscrit davantage dans une stratégie d'accompagnement de la clientèle que dans une stratégie tarifaire. Il juge prématuré de réaliser le suivi nº 42 puisqu'il est nécessaire de terminer un hiver et de faire les constats qui s'imposent, notamment dans le cadre du suivi nº 15, avant de modifier l'accompagnement des clients souscrivant à cette option tarifaire. En fait, le Distributeur dispose déjà de toute la latitude de modifier, avant le prochain dossier tarifaire 2025-2026, sa stratégie d'accompagnement de la clientèle si un tel problème était constaté.

[57] Toujours concernant le suivi nº 42, le Distributeur tient à rappeler que, dans le *Portrait de ma consommation* à la disposition de tous les clients sur l'Espace client, un client ayant opté pour le TPC peut suivre en tout temps toute l'information pertinente concernant sa consommation lors des heures critiques. De plus, ce portrait de la consommation présente clairement au client ses économies par rapport au tarif D, depuis le début de l'hiver, et cela dans un bandeau vert pour attirer son attention. Dans le cas d'un manque à gagner, un bandeau rouge apparaît indiquant le montant de l'augmentation de sa facture par rapport au tarif D. Le client qui a opté pour le TPC a donc déjà un outil de suivi à sa disposition.

[58] Concernant le suivi nº 43, il est beaucoup trop tôt pour tenir une séance de travail concernant les options de tarification dynamique en vue de proposer des modifications de modalités, et ce, particulièrement dans le nouveau contexte réglementaire. La demande du ROEÉ à l'égard de ce suivi s'apparente plus à une demande de révision de la décision D-2019-027 de la Régie quand l'intéressé indique qu'il « réitère sa recommandation effectuée dans le précédent dossier tarifaire »[18].

[59] Les suivis nos 44 et 45 relatifs à l'usage cryptographique pourraient, éventuellement, être produits en suivi du dossier R-4045-2018, comme le propose l'ACEFQ, le RNCREQ et UC, le dossier étant toujours en cours. La demande tarifaire 2025-2026 apparaît toutefois la plus adéquate pour le suivi nº 46, car il serait contemporain au dossier tarifaire 2025-2026.

[18] C-ROEÉ-0005.

4. AUTRES SUIVIS

[60] La Régie demandait, lors de la rencontre préparatoire du 9 janvier 2020, de lui revenir sur le suivi demandé au paragraphe 512 de la décision D-2019-027 portant sur la facturation des services des fournisseurs internes. Le Distributeur n'a pas intégré ce suivi à sa liste puisque celui-ci ne visait pas un dossier tarifaire, mais un dossier distinct. Le Distributeur rappelle que l'objet du débat duquel découle ce suivi était de déterminer s'il y avait lieu d'étendre le périmètre du MTÉR aux fournisseurs internes. Dans cette perspective, son MTÉR ayant été aboli, le Distributeur estime que ce suivi devient caduc. Si toutefois la Régie souhaitait examiner cette question aux fins de l'établissement des revenus requis, le Distributeur considère qu'elle pourrait être traitée au moment du dossier tarifaire 2025-2026.

[61] Lors de la rencontre préparatoire, la Régie s'informait également sur le suivi demandé relatif à l'option de mesurage net en réseau intégré (D-2018-129, paragraphe 38) et à l'option de mesurage net pour les réseaux autonomes (D-2019-027, paragraphe 756), ce suivi n'ayant pas été intégré à la liste étant donné qu'il était spécifiquement demandé dans le cadre d'un dossier distinct. Le Distributeur considère que ce suivi est prématuré et qu'il sera pertinent pour le dossier tarifaire 2025-2026. En attendant, le Distributeur poursuit ses réflexions à cet égard et prévoit consulter les parties prenantes dans le cadre de son processus de consultation.

E. CONCLUSION

[62] Pour l'ensemble de ces motifs, le Distributeur demande à la Régie d'accueillir sa proposition relativement au traitement des différents suivis identifiés.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, le 7 février 2020

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M[es] Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel)